

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_426

**D8 - Programme d'animations
des médiathèques - Séances
d'éveil musical pour les
enfants au 2ème semestre
2025 - Convention avec**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R 2122-3,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que, dans le cadre du programme d'animations des médiathèques de Béthune, la Ville de Béthune a demandé à

de

prêter son concours à la représentation de 20 séances d'éveil musical pour enfants les mercredis et samedis au rythme d'une séance de 50 minutes, de 10h15 à 11h15, aux médiathèques Elie Wiesel et Jean Buridan, et au Palais des sports Henri Louchart aux dates respectives suivantes :

- à la médiathèque Elie Wiesel : les 10 et 20 septembre, 1^{er}, 11 et 22 octobre, 12 et 22 novembre, 3 et 13 décembre 2025,
- à la médiathèque Jean Buridan : les 13 et 24 septembre, 4, 15 et 25 octobre, 5, 15 et 26 novembre, 6 et 17 décembre 2025,
- et au Palais des sports Henri Louchart : le 27 septembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec _____ dont le siège social est à _____, représentée par _____ pour les prestations ci-dessus désignées.

Article 2 : La dépense principale de 1200 euros nets de taxe (non assujettie à la TVA) et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2025 – section de fonctionnement – chapitre 011.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérékurs citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Béthune, le 12/09/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
12 sept. 2025